

**SAISON 2019/2020**  
**ANNUAIRE**

**REGLEMENT GENERAL  
DES  
COMPETITIONS  
DEPARTEMENTALES**

# REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

## SOMMAIRE

I	CHALLENGE	3
II	CONDITIONS D'ENGAGEMENT	3
III	RECETTES	3
IV	QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS	3 à 5
V	MUTATIONS HORS PERIODE - LICENCE D	5 à 6
VI	NIVEAUX DE JEU	6
VII	QUALIFICATIONS	7
VIII	COMPETITIONS	7
IX	CALENDRIER	7
X	RENCONTRES	7
XI	HORAIRES	7 à 10
XII	COMMUNICATION RESULTATS	10
XIII	EQUIPEMENT - MATERIEL	10 à 11
XIV	RESPONSABILITE GENERALE - ORGANISATION	11 à 13
XV	FORFAITS	13 à 15
XVI	TRANSPORTS	16
XVII	JUGES ARBITRES	16
XVIII	LITIGES - DISCIPLINE	16
XIX	SALLES ET TERRAINS	16
XX	FORMULE DES EPREUVES	16
XXI	CLASSEMENTS	16 à 17
XXII	CATEGORIES D'AGE	17 à 18
XXIII	LICENCES	18
XXIV	MUTATIONS	18 à 19
XXV	BAREMES	20
XXVI	CMCD	21

## REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

**En raison de nombreuses modifications liées à des engagements, voir retraits tardifs les poules ont du être remaniées.**

**Ces règlements particuliers seront publiés ultérieurement.**

## **I - CHALLENGE**

Chaque compétition est dotée d'une coupe qui sera conservée chaque année par les clubs.

## **II - CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

### **Art. 1 :**

Pour participer à une compétition départementale, les clubs devront :

- Etre affiliés à la FFHB.
- Avoir payé les droits administratifs à la ligue du Grand Est bassin Alsace et au Comité 68 et ne devoir aucune somme de la saison précédente.
- S'engager à respecter les clauses des statuts et règlements de la FFHB, des règlements du bassin Alsace, du règlement général du comité 68 et particulier de chaque épreuve.

### **Art. 2 :**

La date limite et le montant des droits d'engagement à une compétition départementale sont définis en fin de saison.

## **III - RECETTES**

### **Art. 3 :**

L'affectation des recettes est propre à chaque compétition et définie par le règlement particulier de ces compétitions.

### **Art. 4 :**

Chaque club participant aux épreuves départementales a droit à 20 invitations et 14 laissez-passer de joueurs numérotés. Les juges arbitres et officiels désignés par la CDA 68 ont droit chacun à deux invitations. Tous les porteurs de cartes officielles fédérales, régionales ou départementales au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de carte d'International ont droit à l'entrée gratuite.

## **IV - QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS**

### **Art. 5 :**

L'attention des clubs est attirée tout particulièrement sur les articles 94, 95 et 96 des statuts et règlements fédéraux. (ci-dessous)

### **PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS (les articles ci-dessous sont extraits des règlements fédéraux 2019/2020)**

#### **94 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE**

##### **94.1 Principes généraux**

##### **94.2 Qualification en cas de modification de date**

###### **94.2.1**

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

###### **94.2.2**

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1.

###### **94.2.3**

Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1.

#### **94.2.4**

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

*N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau*

### **95 PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS**

#### **95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition**

En championnat national, régional, départemental, les joueurs jouant dans une autre équipe que l'équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueurs évoluant en équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe pendant ce même laps de temps s'ils ont participé à une rencontre officielle de championnat national, régional, départemental sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.). Les dispositions spécifiques applicables aux équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en LNH (D1 ou D2) sont fixées par l'article 5 du règlement particulier des compétitions nationales. En cas de méconnaissance des dispositions du présent article le match de niveau de jeu inférieur, ou de catégorie inférieure si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité par décision de la COC.

#### **95.2 Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents**

##### **95.2.1**

Quand une équipe doit, au cours d'une même saison et dans niveau de compétition défini, disputer N matches, tout joueur ayant évolué N/2 fois à ce niveau ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

La valeur N/2 se définit par rapport au nombre de matches dans une compétition par poule ou dans une compétition sur deux ou plusieurs phases, rassemblant l'ensemble des équipes engagées ; ce qui exclut la prise en compte des matches des phases dites de finalité.

Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné.

Dans le cas où un club possède plus de deux équipes évoluant dans des niveaux différents dans une même catégorie d'âge, le N/2 s'apprécie sur la totalité des matches joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition. Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité. Cette disposition ne concerne pas les joueurs de centre de formation et/ou des équipes réserves de D2 masculine évoluant dans les championnats nationaux et autorisés à doubler par le directeur technique national en application de l'article 5 du règlement particulier des compétitions nationales.

Chaque ligue ou comité peut établir des règles de brûlage particulières pour les catégories de jeunes, à l'exception des moins de 18 ans nationaux, qui relèvent de l'article

##### **95.2.2.**

Un joueur de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à une compétition nationale ou territoriale en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition territoriale dans ladite catégorie.

#### **95.3**

##### **Joueur sélectionné**

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué. Sans justification, il est suspendu par la commission de discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les dispositions de l'article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral. La Fédération, la ligue ou le comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

## **95.4**

### **Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation**

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2 pour les réserves évoluant en championnats nationaux. La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée. Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement. Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

## **V - MUTATION HORS PERIODE ET LICENCE D**

### **(Articles 57.1.2 - 57.1.3 - 57.1.4 - 57.3.3 - 60 - 60.4 - 60.5)**

#### **57.1.1**

Si tout ou partie des dispositions prévues pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie, le licencié concerné ou son club d'accueil peuvent solliciter auprès du club quitté une lettre de non-opposition. Ce document, signé du président, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la mutation du demandeur, ou justifie les motifs de son opposition. À défaut d'opposition dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club, le club quitté est réputé ne pas s'opposer à la mutation hors période.

#### **57.1.2**

La lettre de non-opposition est sans objet dans le cas où le type de pratique ou le niveau de jeu concernant le licencié n'est plus représenté au sein de son club d'origine.

#### **57.1.3**

La Ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non la mutation.

#### **57.1.4**

Cette possibilité n'est offerte qu'aux licenciés de 17 ans et plus. Elle donne lieu à la délivrance d'une licence de type D. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans un championnat national (y compris les championnats nationaux –18 ans).

#### **57.3.3**

Pour les licenciés de moins de 17 ans, une mutation hors période, peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. L'avis du club quitté doit être joint à la demande. Une licence de type D est alors délivrée. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale. Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours

### **60 Type de licence délivrée (voir tableau ci-après)**

#### **60.4**

##### **Licence de type D**

Si la demande de mutation est formulée entre le 1er août et le 31 décembre dans le cadre de l'article 57.1 ou de l'article 57.3.3 des présents règlements, une licence de type D est délivrée.

Cette licence ne permet pas d'évoluer dans un championnat national (y compris les championnats nationaux –18 ans).

Dans les ligues ultramarines, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale. Dans les autres compétitions, territoriales et coupes de France, cette licence est équivalente à une licence de type B.

Le renouvellement d'une licence de type D donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

## 60.5

### Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous est établi à titre indicatif, le texte faisant foi :

<b>LICENCE A</b>
- Première demande de licence
Renouvellement de licence A dans le même club
Mutation entre le 1er juin et le 31 décembre avec retour au club quitté (article 57.2)
Mutation entre le 1er juin et le 31 décembre d'un joueur avec statut professionnel
Renouvellement d'une licence B
Renouvellement d'une licence D
<b>LICENCE B</b>
Mutation entre le 1er juin et le 31 décembre
Renouvellement d'une licence C
<b>LICENCE C</b>
Transfert international et mutation entre le 1er janvier et le 31 mai (hors ProD2, LFH et LNH)
<b>LICENCE D</b>
Mutation entre le 1er août et le 31 décembre avec seulement l'accord du club quitté ou sans justificatif pour les licenciés de 17 ans et plus (art. 57.1)
Mutation entre le 1er août et le 31 décembre sans justificatif pour les licenciés de moins de 17 ans (art. 57.3.3)

## 96 RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS ÉTRANGERS ET MUTÉS

### 96.1

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions territoriales, ainsi que nationales – 18 ans et sauf dispositions prévues aux points 2 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

- 2 (deux) titulaires d'une licence de type B ou D et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,  
OU

- 3 (trois) titulaires d'une licence de type B ou D et aucune licence E.

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions nationales + 16 ans masculins et féminines, à l'exclusion des compétitions de LFH et de coupes de France, et sauf dispositions prévues aux points 3 et 4 du présent article, il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

- 4 (quatre) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E  
OU

- 5 (cinq) titulaires d'une licence de type B et aucune licence E.

### 96.4

**Au niveau départemental**, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisé(e)s au maximum. Le nombre total de licences de type B ou C ou D ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois, selon l'un des cas visés au tableau

Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UEA.

## VI - NIVEAUX DE JEU

Les niveaux de jeu pratiqués au Comité 68 en compétition sont les suivants : - 18ans, - 15 ans, - 13 ans, - 11 ans, - 9 ans et - 7 ans masculins et féminins.

Les niveaux de jeu non compétitifs au comité sont les suivants : - 11 ans, - 9 ans et les - 7 ans.

Pour la CMCD, les clubs se reporteront au tableau en fin de document.

### Art. 6.1 :

Lorsqu'un club a engagé 2 équipes dans la même division (possible en D2 ou D3 Masc. et en D2 Fém selon le nombre d'équipes engagées ainsi qu'en phase préliminaire chez les jeunes) une liste de 7 joueurs par équipe devra être déposée à la COC. Ces joueurs (ses) ne pourront évoluer que dans l'équipe pour laquelle ils sont inscrits. En cas de manquement, la COC établira ces listes d'après les feuilles de matchs de la 1ère journée de Championnat.

## VII - QUALIFICATIONS

Toutes les règles de qualification sont exposées des articles 30 à 47 des règlements fédéraux.

La Commission Statuts et Règlementation est responsable plus particulièrement de l'application des articles 39 à 41 relatif aux délais de qualification.

TOUTE FRAUDE ENTRAINE LA SUSPENSION DU JOUEUR OU DES FAUTIFS.

Aussi la COC conseille à l'officiel responsable d'équipe de ne pas faire jouer un joueur avec la mention INV (**Identité Non Vérifiée**) sans savoir avec exactitude s'il est qualifié.

### **SANCTION :**

Voir statuts et règlements fédéraux.

## VIII- LES COMPETITIONS

### **Art. 8.1 :DATE DE REFERENCE DU CALENDRIER SPORTIF :**

Notre référence concernant les compétitions, est la date de référence du calendrier sportif (drcs). C'est la date qui figure sur tous les calendriers de la saison.

## IX - CALENDRIER

Après la constitution de chaque division, et de chaque poule par division, les clubs saisiront les conclusions de match dans Gest'Hand. Ces horaires devront être saisis pour la date demandée.

A l'aide de ces renseignements, la C.O.C édite un calendrier par équipe sur lequel figurent toutes les rencontres de la saison.

La C.O.C fixera d'office tous les horaires et lieux de rencontre des clubs qui n'auront pas saisis les horaires.

**SANCTION :** pour retard (voir tableau).

### **Art. 9.1:**

Les modalités de conclusion de rencontres en Coupe du Haut-Rhin (toutes catégories) sont définies par le règlement particulier de la Coupe.

## X - RENCONTRES SUR TERRAIN NEUTRE :

Pour les matchs que le Comité fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par celui-ci. Tenant compte des possibilités de trouver le terrain et du délai rapproché des matchs, le Comité peut prévenir les clubs 6 jours à l'avance seulement.

## XI - HORAIRES

Les horaires officiels pour les seniors sont fixés le samedi entre 16 h 30 et 20h30 et le dimanche et jours fériés entre 8 h 30 et 11 h 00 ou entre 14 h 00 et 16 h 00.

### **Particularités pour les jeunes.**

- Le samedi à partir de 14 h 00 entre équipes locales, mais 15 h 00 seulement pour les matchs entre équipes distantes de plus de 20 Km (trajet aller).

- Le dimanche matin à partir de 9 h 00 entre équipes locales, mais 10 h 00 seulement pour les matchs entre équipes distantes de plus de 20 Km (trajet aller).

Cependant, les rencontres officielles (quelles qu'elles soient) peuvent se dérouler dans la semaine qui précède la date officielle indiquée par la commission. Il faut l'accord des 2 clubs concernés. **point**

Afin d'éviter de nombreuses correspondances aux clubs, il est prévu que les clubs recevants peuvent conclure leurs rencontres en semaine d'office en avisant le club adverse qui, s'il ne réagit pas dans les 8 jours après la parution des calendriers (la date limite sera précisée chaque année dans un P.V.), donnera ainsi son accord tacite.

La conclusion d'une rencontre entre deux clubs dont le visiteur doit effectuer un trajet égal ou supérieur à 15 Km ne peut être fixée avant 19 h 00 si le match se déroule en semaine entre le lundi et vendredi.

Dans le cas où un club serait en désaccord avec la conclusion du match, il doit écrire au club recevant avec copie à la C.O.C dans les 8 jours après la parution des calendriers.

Le club recevant effectue alors un report de match dans Gest'Hand. Si un accord n'intervient pas entre les deux clubs, ou si le club recevant ne modifie pas sa conclusion, la COC fixe d'office la

rencontre au plus tard 3 semaines avant la date officielle (sauf pour les rencontres de début de saison).

Les dates sont fixées la semaine précédant la date de référence par le Comité et les reports sont interdits sauf cas de force majeure (indisponibilité de la salle et indisponibilité d'au moins 1 joueur en sélection : on entend joueur sélectionné, tout joueur faisant partie des âges de référence → ex : pour les -18 ans, joueurs de 17 et 16 ans.

Cependant, les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, peuvent, sauf opposition du club visiteur, se dérouler dans la semaine qui précède la date officielle, étant entendu que concernant la qualification des joueurs, le match est réputé sur la date de référence du calendrier sportif.

#### Art. 15 : **RECTIFICATIF DE COUP D'ENVOI ET REMISE DE MATCH :**

Toute demande de modification de coup d'envoi ou remise de match faite sur Gest'Hand doit être acceptée par la C.O.C.

**Le club visiteur ne peut faire une demande de modification dans Gest'hand.**

Art. 15.1 :

Demandée sur Gest'Hand plus de 30 jours avant la date de la rencontre à modifier, la demande est acceptée sans frais par la C.O.C.

Art. 15.2 :

Demandée sur Gest'Hand moins de 30 jours avant la date de la rencontre à modifier :

- Nécessite l'accord du club adverse.
- Un droit de report est à payer au comité (voir barème droits et sanctions).

La demande ne peut découler que d'un cas de force majeure (indisponibilité de la salle dûment attestée par l'organisme gestionnaire ou indisponibilité d'au moins un joueur convoqué à une épreuve de sélection officielle de handball).

Dans ce dernier cas, le match à rejouer doit précéder la date de sélection : en semaine s'il n'y a aucune date disponible le week-end.

Art. 15.3 :

**SANCTION** : Tous les rectificatifs de coup d'envoi ou de remise de match effectués sans l'accord de la COC sont perdus par pénalité.

Art. 15.4 :

Dans le cas où un club adverse serait en désaccord avec une demande de modification suite à un cas de force majeure, le club recevant adresse une nouvelle conclusion au club visiteur. Cette deuxième proposition devra être retournée dans les 8 jours ou si un accord n'intervient pas, la C.O.C fixe d'office la rencontre : la semaine précédant la date de référence.

#### **Art. 16 : FEUILLE DE MATCH : (Article 98 des Règlements Généraux)**

## 16.1 Etablissement

La feuille de match électronique FDME doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans GEST HAND

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier pourra être utilisée, les juges arbitres devant indiquer les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant figure dans le tableau des amendes.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données GEST HAND cela déclenchera une anomalie qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.  
La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées. Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

Sur la feuille de match papier, toute modification ou rature doit être contresignée par un juge arbitre.  
esp

### CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur (euse) qui ne peut pas présenter de licence (exemplaire club ou joueur) le jour du match doit justifier son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

*[papier = Le joueur doit également signer la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence]*

*[électronique = Le club doit cocher la case concernée sur la feuille ; l'absence de numéro de licence provoquera l'application, à l'encontre du club concerné, d'une pénalité financière]*

S'il s'agit d'un (e) joueur (euse) d'une équipe de jeunes, l'officiel identifié comme responsable de l'équipe, licencié et inscrit sur la feuille de match, prend la responsabilité de faire ou de ne pas faire participer ce(cette) joueur(euse). Dans tous les cas, ce dirigeant reste responsable des conséquences de sa décision, aux plans sportif, disciplinaire et financier.

S'il apparaît que le (la) joueur (euse) en cause n'était pas licencié(e) ou qualifié(e) au jour du match, les sanctions suivantes sont prononcées :

- perte du match par pénalité pour le club fautif,
- pénalité financière

### CAS DES JOUEURS SANS LICENCE ET SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur (euse) qui ne peut pas présenter de licence (exemplaire club ou joueur) le jour du match, ni de justificatif d'identité avec photo ne doit pas être inscrit(e) sur la feuille de match et ne doit pas prendre part à la rencontre.

S'il apparaît que ce (cette) joueur (euse) a néanmoins pris part à la rencontre, les sanctions suivantes sont prononcées :

- perte du match par pénalité pour le club fautif,
- pénalité financière.

## 16.2 Envoi

Les juges arbitres après les opérations prévues par le code d'arbitrage :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
valident la FDM et la mettent à disposition du responsable de l'envoi	remettent l'original au responsable de l'envoi et une copie à chacun des clubs en présence pour expédition à l'adresse de Jean Denis SAUTER

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant

- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Feuille de match Papier

Les feuilles de match doivent être postées au tarif prioritaire à

**XX Comité 68 Handball**  
**3, rue de Thann**  
**68200 MULHOUSE**

le premier jour ouvrable qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi).

### **16.3 Sanctions**

Le non respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
1) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà de 08h00 pour les rencontres du samedi soir, au-delà de 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin et au-delà de 18h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi	postée au-delà du premier jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
2) une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre	postée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi)
3) le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match :	
n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre	n'a pas été postée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

## **XII - COMMUNICATION DES RESULTATS:**

**Procédure normale :** pour toutes les épreuves, les clubs « recevant » communiquent les résultats au moyen de Gest'Hand:

- le dimanche avant 08 h 00 pour les rencontres du samedi soir
- le dimanche avant 14 h 00 pour les rencontres du dimanche matin
- le dimanche avant 18 h 00 pour les rencontres du dimanche après-midi

**Procédure exceptionnelle :** en cas de problème informatique les résultats sont communiqués par téléphone à la COC (JM Hell - B. Tschann)

**Cas de la feuille de match électronique :** voir dans l'article 16 les dispositions de téléchargement de la feuille de match électronique qui évitent la communication du résultat par ailleurs.

**SANCTION :** Amende par résultat non communiqué dans les conditions prévues (voir tableau).

## **XIII - EQUIPEMENTS ET MATERIEL**

Les clubs doivent obligatoirement disputer les compétitions sous les couleurs indiquées sur le bulletin d'engagement. Si les couleurs des 2 clubs en présence sont identiques, le club visiteur doit en changer. Sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus court déplacement doit changer de couleur.

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves départementales doit avoir au dos de son maillot un numéro (20 cm) ainsi que devant (10 cm) distinct de ses partenaires. Ces numéros sont repris sur la feuille de match.

**Art. 13.1 :**  
**BALLONS :**

Chaque club devra fournir un ballon réglementaire. En cas d'absence ou de présentation de ballons non réglementaires, le club visité sera déclaré battu par pénalité. Sur un terrain neutre, le club résidant le plus près du terrain sera déclaré battu par pénalité.

**Le juge arbitre désigne le ballon de la rencontre.**

**TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU**

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	58/60	2 x 30
	-15	54/56	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

Féminines	-18	54/56	2 x 30
	-15	50/52	2 x 25
	-13	50/52	2 x 20

**XIV - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**  
**(Article 88 des Règlements Généraux)**

**88 COMPÉTITIONS**

**88.1 Responsabilité du club**

Tout club affilié à la FFHandball, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs.

Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

**88.2 Responsabilité de la salle et de l'espace de compétition**

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ».

Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À

défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier

**88.2.1**

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous).

**88.3 Usage des colles et résines**

**88.3.1 Principe général**

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, la FFHandball, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

**88.3.2 Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau**

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

– le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,

– le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), alors les juges-arbitres devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« observations - colle et résine ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe.

Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les 48h suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

- classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges-arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h,
- décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixés par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

### **88.3.3 Interdiction de toutes colles et résines**

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour) alors les juges-arbitres devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« observations - colle et résine ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe. Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les 48h suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

- classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges-arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h,
- décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixés par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

### **88.4 Répartition des responsabilités**

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres et, le cas échéant, le juge-délégué.

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (Livret de l'arbitrage, fig 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managérat.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managérat qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (Livret de l'arbitrage, figure 3). Un officiel est autorisé à se déplacer en dehors de sa zone de managérat uniquement dans le but de déposer son temps mort d'équipe devant le chronométrateur. Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus. Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion. Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après le départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont normalement placés sous la responsabilité des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHandball même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les juges-arbitres.

### **91.2.2 Table de marque**

Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les juges-arbitres et les juges-délégués pendant le déroulement du match, composée d'un chronométrateur et d'un secrétaire titulaires d'une licence « dirigeant » ou d'une licence « pratiquant ».

Pour les rencontres des compétitions de LNH, la direction nationale de l'arbitrage fixe la liste des officiels de table susceptibles d'officier dans les compétitions du secteur professionnel masculin.

Pour chaque rencontre officielle, le chronométrateur et le secrétaire sont désignés par la LNH obligatoirement au sein de cette liste. Les conditions de versement d'une indemnité et/ou de remboursement des frais de déplacement sont fixées par un règlement particulier de la LNH.

**Pour les autres divisions le chronométrateur et le secrétaire sont bénévoles, licenciés respectivement dans le club recevant et dans le club visiteur. Dans tous les cas, les officiels de table doivent être titulaires d'une licence « dirigeant » ou d'une licence « pratiquant ».**

### **91.8 Officiels de table de marque : chronométrateur et secrétaire**

91.8.1 Principes Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les juges-arbitres (voir article 91.2.2), le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHandball, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les juges-arbitres et le juge-délégué technique éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant la rencontre. Un chronométrateur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

**Au niveau Départemental la table de marque n'est pas désignée par une instance.**

## **XV : FORFAIT DANS LES COMPETITIONS OFFICIELLES (Article 104 - Règlements Généraux FFHB)**

### **104.1 Principes généraux**

Le forfait d'une équipe est un fait sportif :

- déclaré par un club avant la rencontre
- ou
- constaté sur le terrain.

Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.

En aucun cas, les juges-arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minuté).

Les conséquences du forfait peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière prononcée par la commission compétente.

### **104.2 Forfait isolé**

#### **104.2.1 Est considérée comme étant forfait :**

- a) l'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé) ;
- b) l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;
- c) l'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match) ;
- d) l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié ;
- e) l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1 ;
- f) l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2 ;
- g) l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.

#### **104.2.2 Cas particuliers**

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H - 15 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match), le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transports...).

Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard.

Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des juges-arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.

Elle peut, soit :

- entériner la rencontre et l'enregistrer (si elle s'est jouée),
- déclarer l'équipe retardataire forfait (même si la rencontre s'est jouée),
- faire jouer la rencontre aux frais exclusifs de l'équipe retardataire (si la rencontre ne s'est pas jouée).

#### **104.2.3 Sanction sportive**

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

#### **104.2.4 Sanction financière**

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le Guide financier, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

- 1) en cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base péréquation kilométrique) ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;
- 2) en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;
- 3) dans le cas où l'équipe s'est déplacée à moins de 5 (point 2.1 c) du présent article) ou sans adulte (point 2.1 d) du présent article) : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.

Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de coupe ou de challenge, seules les pénalités financières mentionnées dans le règlement particulier de cette épreuve sont appliquées, à l'exclusion de toute autre.

#### **104.2.5**

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité. Indépendamment de cet article, se reporter aux articles 97 (transports), 100.2 (matches à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions nationales.

## **104.3 Forfait général**

### **104.3.1**

Est considérée comme étant forfait général :

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :
  - deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou départementales ;
- c) toute équipe qui est battue par pénalité :
  - quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - six fois consécutives ou non, en championnat régional ou départemental.

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

### **104.3.2 Pénalités financières**

En cas de forfait général dans les championnats nationaux et compétitions nationales déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC suite à plusieurs matches perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le Guide financier est appliquée à l'encontre du club concerné.

Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

### **104.3.3 Pénalités sportives**

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

### **104.3.4 Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait**

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

- En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet.

Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

## **104.4 Cas particulier de la Coupe de France**

### **104.4.1 Forfait en Coupe de France nationale**

En cas de forfait à compter du premier tour, le droit d'engagement reste acquis et le club forfait se verra infliger une pénalité financière automatique dont le montant est fixé par le Guide financier qui sera augmentée, si le forfait incombe au club visiteur, des frais de déplacement aller et retour prévus aux tarifs de la péréquation kilométrique en vigueur en championnat de France.

En outre, dans l'hypothèse où les juges-arbitres n'auraient pas été informés préalablement du forfait d'une équipe et qu'ils se seraient déplacés, les frais d'arbitrage seront dus par le club à l'origine du forfait.

### **104.4.2 Forfait en Coupe de France départementale ou régionale**

En cas de forfait au premier tour ou de désistement hors du délai réglementaire fixé par le règlement particulier de la coupe de France concernée, le droit d'engagement reste acquis.

À compter du second tour, tout club à l'origine d'un forfait se verra infliger une pénalité financière automatique dont le montant est fixé par le Guide financier. Cette pénalité sera reversée aux clubs participant dans le cadre de la péréquation kilométrique de la compétition. En outre, dans l'hypothèse où les juges-arbitres n'auraient pas été informés préalablement du forfait d'une équipe, ceux-ci pourront être indemnisés conformément aux règlements de la ligue (Coupe régionale) ou du comité (Coupe départementale) recevant concerné.

## **XVI- TRANSPORTS**

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement.

Il appartient au club en déplacement de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé.

Sauf cas, de force majeure dûment justifiée, le club sera déclaré forfait s'il n'est pas présent.

## **XVII - ARBITRAGE**

Les juges arbitres sont désignés par des membres de la Commission Territoriale d'arbitrage aux dates et heures communiquées par la Commission d'Organisations des Compétitions.

En cas d'absence de juge arbitre, le directeur de jeu est désigné selon les modalités prévues au code d'arbitrage.

### **En Championnat :**

Les juges arbitres ne sont pas indemnisés sur place.

Une caisse de péréquation, règle les problèmes financiers des frais d'arbitrage.

### **Finale départementale et barrage :**

Frais sont inclus dans la caisse de péréquation.

### **Coupes du Haut-Rhin :**

Les frais d'arbitrage sont à régler par le club recevant, sauf pour les finales qui sont pris en compte par le Comité.

### **Matchs sur terrain neutre, et tournois hors championnat :**

Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les clubs en présence, suivant les indications de la feuille de frais délivrée par la C.D.A. .

Les frais d'arbitrage sont à régler sur place.

### **Les obligations et sanctions en matière d'arbitrage**

Sont définies par le règlement qui figure dans ce fascicule

## **XVIII - EXAMEN DES LITIGES - PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Se référer aux articles des règlements fédéraux.

## **XIX - SALLES ET TERRAINS : (Article 145)**

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement sur des terrains de jeu homologués.

## **XX - FORMULES DES EPREUVES**

Elles sont propres à chaque compétition et ainsi définie par le règlement particulier à chaque épreuve.

## **XXI - CLASSEMENTS**

En championnat, le classement des poules s'effectue comme suit :

- Match gagné	: 3 points
- Match nul	: 2 points
- Match perdu	: 1 point
- Match perdu par pénalité ou forfait	: 0 point

Lorsqu'une ou plusieurs équipes ne jouent pas le titre pour quelques raisons que ce soient (hors concours, ne peut jouer le titre régional, déclassement volontaire), un classement sera fait sans cette ou ces équipes.

### **Goal-average :**

L'A.G. de mai 1980 a décidé, qu'en cas d'égalité, le classement se fera comme suit, contrairement à l'article 111 des règlements fédéraux :

- a) - Par la différence des buts marqués et des buts encaissés entre les clubs intéressés.
- b) - Par le quotient par match dans les rencontres entre les clubs intéressés.
- c) - Cas de plusieurs équipes (nombre supérieur à 2) à égalité, et que le goal-average particulier n'arrive pas à départager :
  - \* Effectuer un classement particulier qui regroupe ces équipes.
  - \* Si nécessaire, reprendre le goal-average particulier à l'intérieur de ce classement.
- d) - Par la différence des buts marqués et des buts encaissés sur l'ensemble de la compétition.
- e) - Par le quotient des buts marqués et des buts encaissés sur l'ensemble de la compétition.
- f) - Par le plus grand nombre de licenciés masculins ou féminins selon le cas.

### **Déclassement volontaire :**

Une équipe qui demande à être rétrogradée dans une division qui n'est pas celle de son équipe hiérarchiquement inférieure (ou si elle n'a pas d'équipe seconde à être placée dans la dernière division) :

\* ne sera pas déclarée championne départementale pour la première année, si elle termine à la première place, ce sera l'équipe suivante au classement.

\* ne pourra accéder à la division supérieure que l'année N+3 (N=année où le club évolue en division inférieure la première année).

Un classement sera établi sans l' (les) équipes(s) rétrogradée(s) volontairement.

Le premier de ce classement sera déclaré champion et jouera le titre régional. Pour la descente, ce sera le classement avec toutes les équipes qui sera pris en compte.

### **Priorité au maintien et accession.**

En cas de place(s) supplémentaire(s), il sera donné priorité à l'accession et non au maintien d'équipes réserves. La dernière équipe au classement ne pourra en aucun cas être maintenue.

La COC est responsable de la gestion des compétitions et fixe en fonction des équipes les accessions et descentes

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans la même division sauf au dernier niveau départemental.

La règle des 2 divisions d'écart n'est pas appliquée dans les championnats départementaux.

Ce qui implique :

Si une équipe peut accéder à la division supérieure elle sera maintenue dans sa division si une équipe du même club est déjà dans la division supérieure en position de maintien.

### **Désignation des vainqueurs en phase finale et matchs de barrage.**

En cas d'égalité après les deux rencontres :

- Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur.

- Prolongation lors de la 2ème rencontre. S'il y a égalité après 2 séries de prolongations, une 3ème rencontre sera programmée.

### **Ordre des rencontres pour les phases finales :**

\* Inter division : titre de barrage.

\* Division de niveaux différents.

Seront tirés au sort, à la fin de chaque saison.

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat. Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de jeu que l'équipe première du club.

Si l'équipe première d'un club descend d'une division, l'équipe réserve descend d'une division et ainsi de suite.

## **XXII - LES CATEGORIES D'AGE : (articles 36 des Règlements Généraux FFHB)**

### **36 ÂGES**

#### **36.1 Définition**

L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie.

Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire.

(Par exemple : pour un joueur né en janvier ou en décembre 2003: année civile du début de saison 2019 – 2003 = 16 ans pour toute la saison 2019-2020.

Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2019 - 2020 aux compétitions de « plus de 16 ans »)

## **36.2 Détermination des catégories d'âge**

### **36.2.1**

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

### **36.2.2**

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions.

Toutefois aucune compétition ne pourra concerner **plus de 3 années d'âge** jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gesthand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

### **36.2.3**

Dans le cadre du projet territorial, les années d'âge des compétitions départementales et régionales doivent être harmonisées.

### **36.2.4**

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Pour les comités, ligues, ou territoires qui évoluent en années paires, la mixité pourra être autorisée jusqu'à moins de 12 ans.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine..

### **36.2.5 FILIERE DU PPF ( voir règlementst généraux de la FFHB)**

## **XXIII – LES LICENCES**

Voir Règlements Généraux articles 38 et suivants

## **XXIV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MUTATIONS**

### **DROITS DE FORMATION (Voeur N°2 de l'AG de Juin 2019)**

#### **Protection des jeunes joueuses et joueurs**

La gestion des droits de formation est assurée par le Comité 68.

Au vu de la liste des joueurs qui se trouve dans le livre de l'AG il adressera aux clubs concernés une facture des droits à payer pour la fin du mois suivant la facturation.

Une partie de ces droits est appelée « part comité » l'autre partie sera « reversée au club quitté »

## DROITS DE FORMATION

Dans le cas d'une mutation, un droit de formation peut être sollicité dont le montant plafond est actuellement fixé à **610 €**.

Ce montant tient compte de l'ancienneté du joueur dans le club quitté mais aussi du niveau de pratique du club d'accueil.

<b>NIVEAU DU CLUB D'ACCUEIL</b>	<b>ANCIENNETE DANS LE CLUB QUITTE</b>	<b>DROITS DE FORMATION</b>	<b>MONTANT VERSE AU CLUB QUITTE</b>	<b>PART COMITE</b>
<b>NATIONAL</b>	4 ans	610 €	460 €	150 €
	3 ans	495 €	345 €	150 €
	2 ans	380 €	230 €	150 €
	1 an	265 €	115 €	150 €
<b>REGIONAL</b>	4 ans	495 €	420 €	75 €
	3 ans	385 €	315 €	75 €
	2 ans	285 €	210 €	75 €
	1 an	180 €	105 €	75 €
<b>DEPARTEMENTAL</b>	4 ans	350 €	320 €	30 €
	3 ans	270 €	240 €	30 €
	2 ans	190 €	160 €	30 €
	1 an	110 €	80 €	30 €

## XXV - BAREME DES DROITS ET SANCTIONS

TARIFS en €

### **SANCTIONS :**

Absence à l'A.G. du Comité 50,00

### **MATCH PERDU PAR PENALITE :** Problème de qualification :

+ de 17 ans en masculins et + de 17 ans en féminines 50,00

- de 18 ans à - de 11 ans 30,00

### **FORFAIT GENERAL EN COURS D'EPREUVE :**

+ de 17 ans en masculins et + de 17 ans en féminines 188,00

- de 18 ans à - de 11 ans 100,00

### **FORFAIT ISOLE :**

+ de 17 ans en masculins et + de 17 ans en féminines 63,00

- de 18 ans à - de 9 ans 50,00

### **FORFAIT ISOLE POUR LES 3 DERNIERES JOURNEES (Tarif Fédéral)**

+ de 17 ans en masculins et + de 17 ans en féminines 110,00

- de 18 ans à - de 11 ans 60,00

### **FEUILLE DE MATCH :**

Non respect des délais de la transmission de la feuille de match	Feuille de match papier	Au-delà du 1 <sup>er</sup> jour ouvrable	10.00
	Feuille de match papier	Au-delà du 3 <sup>e</sup> jour ouvrable	60.00
	FDME	Dimanche après 08 h00 ou 14h00 ou 18h00 suivant l'heure du match	10.00
	FDME	Au-delà du 3 <sup>e</sup> jour ouvrable	60.00

RESULTAT NON COMMUNIQUE LE DIMANCHE 50,00

UNE OU PLUSIEURS OMISSIONS : division, catégorie, date, nom du club 8,00

### JUSTIFICATIF D'IDENTITE AVEC PHOTOGRAPHIE (INV)

Une ..... 10,00

Plusieurs ..... 16,00

OFFICIEL NON LICENCIE (OU NON QUALIFIE) INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH 23,00

OFFICIEL DE BANC ET DE TABLE NON LICENCIE 10,00

ABSENCE DE RESPONSABLE DE SALLE ET DU TERRAIN MAJEUR SUR LA FEUILLE DE MATCH 10,00

MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION COLLE ET RESINE 110.00

### **DROITS :**

MODIFICATION DE COUP D'ENVOI MOINS DE 6 SEMAINES AVANT LA DATE INITIALE 30,00

Comité 68 Handball		CMCD 2019/2020			Mis à jour le 01/07/2019 (après AG C68 de 2019)			
Division	Sportive	Arbitrage				Technique		
	Nbre. d'équipes de jeunes	JA	Arbitrages et situation équipe réserve	JAJ	JAJ nés 1999,2000,2001,2002,2003,2004,2005,2006 2005 et 2006 sont des JAJ club	Nombre	Réserve	
Les exigences établies par les instances départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions régionales (29-1-2)								
DIVISION 1 Départementale F et M	1	<b>Accession en Régionale</b> Pour accéder il faut répondre aux exigences de l'Honneur Régionale	1 JA T3 ou +  1 Animateur en Formation  1 Accompagnateur en Formation	Le club de Division 1 Départementale si il souhaite accéder à l'Honneur Régionale doit mettre en formation  • 1 Animateur  • 1 Accompagnateur	1 JAJ pour  1 à 3 équipes jeunes engagées	Voir Bonus ci-dessous  (Les JAJ clubs (2005 et 2006) ne sont pas comptabilisés pour le calcul du Bonus	1 Animateur ou +	Equipes réserves de Nationale aucune obligation
DIVISION 2 Départementale F et M	1	Sont comptabilisées les équipes de moins de 18, 15, 13 et 11 ans du même sexe que l'équipe 1ère. (équipe mixte non prises en compte)  Les équipes concernées devront avoir participé à un championnat de 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés	1 JA T3 ou +	pour la mise en place d'une école d'arbitrage  Les juge arbitres âgés de 56 ans et + sont comptabilisés si ils s'investissent dans le domaine de la formation arbitrage.  <u>Le nombre est réduit de 1 juge arbitre si 2 sections.</u>	2 JAJ pour  4 à 6 équipes jeunes engagées		1 Animateur ou +	
Division 3 Départementale	1		1 JA T3 ou +		Equipes de jeunes de -18 à -11 ans		1 Animateur ou +	
DIVISION 4 et 5 Départementale	0		0	0	1 Animateur ou +			
L'équipe qui veut accéder à l'Honneur Régionale doit être en règle avec les exigences demandées ci-dessus								
<b>Bonus</b>	Si un club de Départementale forme un nombre supérieur de JA et de JAJ à celui demandé et a aussi une Ecole d'Arbitrage un bonus financier sera accordé dont le montant <b>Total maximum est de 500€.</b> Exemple : Si le club a 1JA et a engagé 3 équipes de jeunes il lui faut 1 : il n'y a aucun Bonus Si le club a 1 JA et a engagé 3 équipes de jeunes avec 2 JAJ le Bonus est de : 150 JAJ = 150€ + 200€ si EA* = 350€ Si le club a 2 JA et a engagé 3 équipes de jeunes avec 2 JAJ le Bonus est de : 150 JA + 150 JAJ = 300€ + 200 si EA* = 500€ Si le club a 1 JA et a engagé 5 équipes jeunes il lui faut 2 JAJ : n'y a aucun Bonus Si le club a 1 JA et a engagé 5 équipes de jeunes avec 3 JAJ : le Bonus est de 150JAJ = 150€+ 200€ si EA* = 350€ Si le club a 2 JA et a engagé 5 équipes de jeunes avec 3 JAJ le Bonus est de 150 JA + 150 JAJ = 300€ + 200 si EA* = 500€ *EA = Ecole d'Arbitrage							
Interdiction		La licence blanche n'est pas autorisée		La licence blanche n'est pas autorisée				
Echéancier	Fin mai 2020							

